



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2022-504

Objet : Rue de Galerne

Stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
sur trois emplacements

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques de l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics (application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006),

Considérant que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout particulièrement les personnes à mobilité réduite, et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver trois emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, Rue de Galerne, sur l'esplanade du Carré 9, à proximité de l'abri vélos,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, trois emplacements de stationnement situés, Rue de Galerne, sur l'esplanade du Carré 9, à proximité de l'abri vélos.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 20 octobre 2022

Pascal Duchêne

Maire de Redon

